

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 26 novembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014**

-----

**2014 DU 1133-1°** Vente après déclassement d'une parcelle 73 rue du Château des Rentiers (13e).

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-14, L 2141-1, L 2211-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 646 ;

Considérant que le déclassement portant sur la parcelle cadastrée 13 CQ 91 ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue du Château des Rentiers et ne nécessite pas la mise en œuvre d'une enquête publique ;

Considérant que l'emprise à déclasser, portant sur le muret édifié lors de la reconstruction de la propriété du 75 rue du Château des Rentiers, n'est plus affectée aux besoins de la circulation terrestre ;

Vu la demande du cabinet de géomètre experts Geoperspectives présentée au nom de la SCI Nord Midi, relatif à la reconnaissance des limites de propriété des parcelles 13 CQ 91, 13 CQ 34 et 13 CQ 115 situées 73, 77 et 79 rue du Château des Rentiers à Paris (13<sup>ème</sup>), toutes trois propriétés de la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris, en sa qualité de propriétaire des parcelles 13 CQ 91, 13 CQ 34 et 13 CQ 115 doit à ce titre signer le procès-verbal de reconnaissance des limites de propriété établi par le cabinet d'experts-géomètres Géoperspectives ;

Vu le plan de division en date du 25 février 2014 établi par le cabinet de géomètres-experts Géoperspectives annexé au projet de délibération ;

Vu l'avis de France Domaine du 3 avril 2014 ;

Vu la lettre de la SCI Nord Midi du 25 juillet 2014 donnant son accord pour acquérir au prix de 22.000 € une bande de terrain de 15 m<sup>2</sup> prendre sur la parcelle cadastrée 13 CQ n°91 ;

Vu le projet en délibération en date du 4 novembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris demande de bien vouloir l'autoriser :

- à procéder au déclassement de la portion de terrain désignée « lot C », d'une superficie de 1 m<sup>2</sup> environ, dans le plan de division annexé à la présente délibération ;
- à céder à la SCI Nord Midi une parcelle de 15 m<sup>2</sup> environ, à prendre sur la parcelle cadastrée 13 CQ 91, au prix de 22.000 € ;
- à procéder à la reconnaissance des limites des parcelles 13 CQ 91, 13 CQ 34 et 13 CQ 115 sises 73, 77 et 79 rue du Château des Rentiers à Paris (13<sup>ème</sup>), conformément au procès-verbal et au plan annexés à la présente délibération ;
- à signer le procès-verbal de reconnaissance de limites et le plan correspondants.

Vu l'avis de M. le Maire du 13e arrondissement en date du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Conformément au plan de division annexé à la présente délibération, l'emprise désignée « lot C », d'une superficie de 1 m<sup>2</sup> environ et dépendant de la parcelle cadastrée 13 CQ 91, est désaffectée, déclassée du domaine public routier de la Ville de Paris et incorporée au domaine privé communal en vue de sa cession.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à céder à la SCI Nord Midi, ayant son siège social 16 rue Octave Feuillet à Paris 16<sup>ème</sup>, une parcelle de 15 m<sup>2</sup> environ, à prendre sur la parcelle cadastrée 13 CQ 91, au prix de 22.000 €.

Article 3 : Le procès-verbal et le plan de reconnaissance contradictoire des limites des parcelles situées 73, 77 et 79 rue du Château des Rentiers à Paris (13<sup>ème</sup>), cadastrées 13 CQ 91, 13 CQ 34 et 13 CQ 115 appartenant à la Ville de Paris, annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le procès-verbal et le plan mentionnés à l'article 3, ainsi que tous les actes nécessaires à la finalisation du projet.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à constituer toutes les servitudes qui s'avèreraient nécessaires à la finalisation du projet, sur la base de l'avis de France Domaine.

Article 6 : La recette afférente à la cession du bien visé à l'article 2 sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, (exercice 2014 et/ou suivants).